

TD *Surveillance médicale en médecine du travail*

Introduction

- La médecine du travail est une médecine qui a pour objet d'éviter toute altération de la santé des salariés, du fait de leur travail, notamment en surveillant : leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail, et les risques de contagion.
- Sa mission est principalement préventive et accessoirement curative.
- Le médecin du travail est un docteur en médecine, titulaire d'un diplôme d'étude spécialisée en médecine du travail. Il doit passer le tiers de son temps sur les lieux du travail.
- Il est le conseiller de l'employeur en ce qui concerne :
 - **Amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise** : ainsi il est consulté sur les projets de construction ou d'aménagement nouveaux, ou de modifications apportées aux équipements
 - **Adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine** : pour cela, il évalue, selon les connaissances de l'ergonomie, les contraintes de travail, les astreintes en résultant et il fait des propositions constructives pour apporter des solutions ou des améliorations
 - **Protection des salariés contre l'ensemble des nuisances** : notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation de produits dangereux
 - **Hygiène générale de l'établissement**

Missions médicales

- Il s'agit des visites obligatoires et facultatives.
- Pour ces visites, le médecin du travail peut demander des examens complémentaires nécessaires à la détermination de l'aptitude médicale, au dépistage des maladies à caractère professionnel ou des affections dangereuses.
- Le temps passé à tous ces examens et les frais de transport sont à la charge de l'employeur.
- Le temps passé aux visites médicales doit être pris sur les heures de travail sans qu'aucune retenue sur le salaire ne soit effectuée. Si les visites ont lieu en dehors des heures de travail, le temps passé doit être rémunéré comme temps de travail.
 - **Visites médicales** : tous les salariés bénéficient d'un suivi individuel de leur état de santé intégré dans une démarche globale de prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, ils sont soumis à des examens médicaux, et ce dès leur embauche, puis périodiquement, ainsi qu'à l'occasion d'événements particuliers
 - **Visites médicales obligatoires** :
 - ✓ Elle donne lieu à la rédaction et la délivrance d'une fiche d'aptitude individuelle précisant la conclusion d'aptitude destinée à l'employeur et devra être conservée par celui-ci pour être présentée à l'inspecteur du travail (art 06 l'arrêté interministériel du 26 Avril 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels)
 - ✓ Aucune indication diagnostique ou médicale ne doit être portée sur cette fiche, seule doit figurer l'aptitude avec les éventuelles restrictions ou demandes d'aménagement du poste.
 - ✓ Le but des visites est de répondre aux questions suivantes :
 - ❖ Le travail est-il dangereux pour le salarié (en fonction de son état de santé) ?
 - ❖ Le salarié est-il dangereux pour son entourage professionnel ?

- ✓ **Visite médicale d'embauchage** (art 13 décret exécutif 93-120 du 15/05/1993) :
 - ❖ Tout salarié fait obligatoirement l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou pendant la période d'essai. La visite médicale d'embauche a pour but :
 - De rechercher si le salarié est atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs
 - De s'assurer qu'il est médicalement apte au travail envisagé
 - De proposer éventuellement des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes
 - D'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire
 - De sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.
 - ❖ Le médecin établira un bilan médical soigneux étayé par des examens complémentaires de son choix, en tenant compte de tous les facteurs psychosociaux avant de prendre une décision d'aptitude.
- ✓ **Visites médicales périodiques** (art 15 décret exécutif 93-120 du 15/05/1993) :
 - ❖ Tout salarié doit bénéficier d'un examen médical annuel. Une surveillance médicale particulière doit être entreprise pour certains salariés, qui sont :
 - Les travailleurs particulièrement exposés aux risques professionnels (arrêté interministériel du 09/06/1997 fixant la liste des travaux ou les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels) :
 - Travailleurs affectés à des postes impliquant une responsabilité particulière en matière de sécurité.
 - Travailleurs âgés de moins de 18 ans.
 - Travailleurs âgés de plus de 55 ans.
 - Personnel chargé de la restauration.
 - Handicapés physiques et malades chroniques.
 - Femmes enceintes et mères d'un enfant de moins de 2 ans
 - ❖ Pour certains de ces travaux, la fréquence des visites et/ou des examens complémentaires à réaliser est précisée. Pour les autres cas le médecin du travail reste seul juge de la fréquence et de la qualité des examens.
 - ❖ Ces visites périodiques ont pour but de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail occupé et éventuellement d'envisager un aménagement ou un changement de poste.
- ✓ **Visite médicale de reprise** (art 17 décret exécutif 93-120 du 15/05/1993) :
 - ❖ La visite médicale de reprise a lieu après :
 - Un congé de maternité
 - Des absences répétées pour cause de maladie non professionnelle
 - Une absence pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle
 - Un congé de plus de 21 jours pour cause d'accident ou de maladie non-professionnelle

- ❖ Les salariés doivent bénéficier d'une visite médicale de reprise qui a pour but d'apprécier le maintien de leur aptitude à leur poste de travail ou la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation.
- ❖ Le médecin du travail est informé de ces absences par l'organisme employeur préalablement à la reprise du travail. Contrairement à ce qu'on lui demande souvent de faire, le médecin du travail n'est pas habilité à vérifier le bienfondé des absences pour cause de maladie ou d'accident.
- **Visites médicales facultatives** : elles ne donnent pas lieu systématiquement à la délivrance d'une fiche d'aptitude.
 - ✓ **Visite médicale spontanée** : tout travailleur, peut bénéficier à sa demande d'une visite médicale assurée par le médecin du travail (art 18 décret exécutif 93-120 du 15/05/1993)
 - ✓ **Visite médicale de pré-reprise** :
 - ❖ Elle peut être demandée sur l'initiative du salarié, de son médecin traitant ou du médecin conseil, elle est très utile quand on craint une reprise difficile voire impossible au poste antérieurement occupé. Elle permet au médecin du travail d'étudier un aménagement de poste ou un changement de poste dans l'entreprise.
 - ❖ Demandée au moins 15 jours avant la fin prévisible de l'arrêt de travail, elle laisse le temps de prendre des avis spécialisés et des contacts utiles dans l'entreprise (art 19 décret exécutif 93-120 du 15/05/1993).
- **Vaccination** : il s'agit des vaccinations selon le risque encourus : antitétanique (presque tous les salariés), antirabique (travailleurs d'élevage, d'abattoir, vétérinaire...), anti-hépatite B (personnel soignant...) et des autres vaccinations (antigrippe, anticholérique...).

Conclusion

L'aptitude est l'aboutissement d'une démarche diagnostic qui tient compte de l'état de santé de l'individu et du poste de travail, le médecin du travail ne fondera pas sa décision d'aptitude ou d'inaptitude simplement sur l'évaluation de l'état de santé du salarié, mais il prendra en compte le risque au poste et le danger de la perte de l'emploi que cette décision pourra entraîner.